

Réf. : 2022-110

Nice, le 2 JUIL. 2022

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration,
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse,
- Vu** la saisine pour avis en date du 10 novembre 2021, de la commune de Grasse, du Département des Alpes-Maritimes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la

chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu l'avis favorable sous réserves de la commune de Grasse en date du 22 février 2022, l'avis favorable du SMIAGE en date du 16 décembre 2021, l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 21 décembre 2021, l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 23 décembre 2021, l'avis réservé du syndicat mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes en date du 3 janvier 2022, l'avis réservé de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 3 janvier 2022, l'analyse technique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en date du 10 janvier 2022 et celle du Département en date du 17 février 2022,

Vu les avis réputés favorables de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 23 novembre 2021, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Grasse,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er – Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Grasse.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 12 septembre 2022 à 9h00 et prendra fin le 14 octobre 2022 à 17h00.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Monsieur Maurice LESECO, responsable sûreté groupe Michelin en charge des affaires réservées et des relations avec les services de l'État en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de PPR seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur le maire de la commune de Grasse sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n°F-093-17-P-0021 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Grasse n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Article 5 – Consultation du dossier et du registre d'enquête publique

La consultation pourra se faire sur support physique (dossier et registre sous format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

5 - 1 – Consultation du dossier et du registre d'enquête sous forme papier

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, au service urbanisme de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sémard à Grasse, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la CAPG, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

5 - 2 – Consultation du dossier numérique de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles en ligne 7 jours sur 7 et 24h sur 24 du 12 septembre 2022 à 9h00 au 14 octobre 2022 à 17h00, à partir du lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-grasse>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la CAPG, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi, au service urbanisme de la CAPG, bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sémard à Grasse.

Article 6 – Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public au service urbanisme de la CAPG.

- Par courriers postaux envoyés au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative au projet de PPR d'inondations de la commune de Grasse.
Service urbanisme de la CAPG, bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sémard
06130 Grasse

- Par lettres déposées sur le lieu de l'enquête lors des permanences du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête.

- Sur le registre dématérialisé d'enquête, à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-grasse>

- Par courriel électronique à l'adresse suivante : ppri-grasse@registredemat.fr

- Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public au service urbanisme de la CAPG aux jours et horaires précisés à l'article 7 du présent arrêté

Article 7 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées au service urbanisme de la CAPG par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
12 septembre 2022	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Service urbanisme de la CAPG bâtiment 24 bis 57, Bd Pierre Séward 06130 Grasse
27 septembre 2022	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Service urbanisme de la CAPG bâtiment 24 bis 57, Bd Pierre Séward 06130 Grasse
5 octobre 2022	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Service urbanisme de la CAPG bâtiment 24 bis 57, Bd Pierre Séward 06130 Grasse
14 octobre 2022	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Service urbanisme de la CAPG bâtiment 24 bis 57, Bd Pierre Séward 06130 Grasse

Article 8 – Publicité de l'enquête

8 - 1 – Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux différents habilités à publier les annonces légales dans le département.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

8 - 2 – Par voie d'affichage

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Grasse, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe à monsieur le maire et devra être certifié par lui.

Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Grasse pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 11 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 12 – Mesures d’information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le président de la communauté d’agglomération du Pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte SCOT’OUEST des Alpes-Maritimes,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l’aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du Département des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- M. le président de la chambre d’agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l’industrie Nice Côte d’Azur,
- M. le président du service départemental d’incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d’Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du Parc naturel régional des Préalpes d’Azur,
- M. Maurice LESECQ, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 13 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l’État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de la commune de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576*



Benoît HUBER